
N° : 2021.5.67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 9 décembre 2021
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

OBJET : CONTRATS D'APPRENTISSAGE

POINT 5.6 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Nb d'absents :
8
- dont suppléés : 1
- dont représentés : 3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Votants :
27
- dont « pour » : 27
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis du Comité Technique du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les difficultés de recrutement, ce qui renforce le besoin de former les jeunes faisant déjà partie de nos effectifs afin de les fidéliser et mettre leurs compétences à disposition de la collectivité ;

CONSIDERANT que la collectivité envisage de recruter deux apprentis qui rempliront les fonctions d'auxiliaire de puériculture à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le Service Enfance, pour une durée de formation de 18 mois ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de recourir au contrat d'apprentissage ;
- de recruter 2 apprentis auxiliaire de puériculture à compter du 1er janvier 2022 ;

Délibération n° 2021.5.67

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2021

Application agréée E-legalite.com

2° AUTORISE

- Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 10 décembre 2021

Le Président,



M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2021.5.67

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2021

Application agréée E-legalite.com